

Brochure n° 3085 | Convention collective nationale

IDCC : 16 | **TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES
DU TRANSPORT**

Avenant n° 91 du 16 octobre 2023

relatif aux rémunérations conventionnelles des ingénieurs et cadres
(annexe 4 de la convention collective)

NOR : ASET2351195M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

OTRE ;

TLF ;

FNTV ;

FNTR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

FGTE CFDT ;

FO UNCP ;

CFTC FGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 90, ce dernier en date du 28 juin 2023, est à nouveau modifiée comme suit :

Article 1^{er} | Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au tableau joint au présent avenant.

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | *Durée et entrée en application*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter de sa signature dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent avenant.

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à la tenue d'une réunion de la CPPNI TRV, organisée à la demande de la partie la plus diligente, en cas d'événement imprévu dans le courant de l'année 2024 conduisant à des hausses exceptionnelles des prix à la consommation.

Article 4 | *Dépôt et publicité*

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 16 octobre 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe Personnel ingénieur et cadre

Pour 151,67 heures incluant les éventuelles indemnités différentielles instituées dans le cadre des lois sur la réduction du temps de travail.

À compter du 1^{er} janvier 2024.

(En euros.)

Groupes	Coefficients	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie (art. 5, alinéa 4)	Paiement mensuel minimal (art. 6-4, alinéa 5)
1	100	Jusqu'à 5 ans	37 632,94	2 822,47
		5 à 10 ans	39 514,59	2 963,59
		10 à 15 ans	41 396,23	3 104,72
		15 à 20 ans	43 277,88	3 245,84
		20 à 25 ans	44 030,54	3 302,29
		25 à 30 ans	44 595,03	3 344,63
		Après 30 ans	45 159,53	3 386,96
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	40 079,49	3 005,96
		5 à 10 ans	42 083,46	3 156,26
		10 à 15 ans	44 087,44	3 306,56
		15 à 20 ans	46 091,41	3 456,86
		20 à 25 ans	46 893,00	3 516,98
		25 à 30 ans	47 494,20	3 562,07
		Après 30 ans	48 095,39	3 607,15
3	113	Jusqu'à 5 ans	42 525,06	3 189,38
		5 à 10 ans	44 651,31	3 348,85
		10 à 15 ans	46 777,57	3 508,32
		15 à 20 ans	48 903,82	3 667,79
		20 à 25 ans	49 754,32	3 731,57
		25 à 30 ans	50 392,20	3 779,42
		Après 30 ans	51 030,07	3 827,26
4	119	Jusqu'à 5 ans	44 782,35	3 358,68
		5 à 10 ans	47 021,47	3 526,61
		10 à 15 ans	49 260,59	3 694,54
		15 à 20 ans	51 499,70	3 862,48
		20 à 25 ans	52 395,35	3 929,65
		25 à 30 ans	53 067,08	3 980,03
		Après 30 ans	53 738,82	4 030,41

Groupes	Coefficients	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie (art. 5, alinéa 4)	Paiement mensuel minimal (art. 6-4, alinéa 5)
5	132	Jusqu'à 5 ans	49 674,90	3 725,62
		5 à 10 ans	52 158,65	3 911,90
		10 à 15 ans	54 642,39	4 098,18
		15 à 20 ans	57 126,14	4 284,46
		20 à 25 ans	58 119,63	4 358,97
		25 à 30 ans	58 864,76	4 414,86
		Après 30 ans	59 609,88	4 470,74
6	145	Jusqu'à 5 ans	54 567,20	4 092,54
		5 à 10 ans	57 295,56	4 297,17
		10 à 15 ans	60 023,92	4 501,79
		15 à 20 ans	62 752,28	4 706,42
		20 à 25 ans	63 843,62	4 788,27
		25 à 30 ans	64 662,13	4 849,66
		Après 30 ans	65 480,64	4 911,05
7	Cadres supérieurs	Voir article 6-3 de la présente convention annexe 4		

NB : Les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % dans la région parisienne (art. 5, alinéa 2).
En application de l'article 5 CCNA4, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.
Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1^{er} janvier 2024 :
– de 47,27 € : travail un jour férié (autre que le 1^{er} Mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (art. 2.1 de l'avenant 86 du 19 mars 2021) ;
– de 47,27 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (art. 2.2 de l'avenant 86 du 19 mars 2021).